

ALLOCATION PARENTALE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS TOUCHES PAR LE CORONAVIRUS

Le gouvernement fédéral accorde un CONGÉ PARENTAL aux travailleurs indépendants qui, en raison des conséquences du coronavirus, doivent prendre le temps de s'occuper de leurs enfants de moins de 12 ans ou des enfants handicapés. Cette prestation parentale temporaire est distincte du congé dans le cadre de l'allocation d'aidant proche accordé aux entrepreneurs indépendants.

QUI A DROIT :

- ⇒ indépendant à titre principal
- ⇒ aidant à titre principal
- ⇒ conjoint aidant
- ⇒ étudiant-indépendant et payer des cotisations sociales équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal
- ⇒ indépendant à titre complémentaire et payer des cotisations sociales équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal
- ⇒ indépendant après l'âge de la pension et payer des cotisations sociales équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal

CONDITIONS:

- ⇒ Pour les mois de **mai et/ou juin et/ou juillet et/ou août et/ou septembre**.
- ⇒ Introduire la demande pour mai et juin: [formulaire spécifique](#)
- ⇒ Introduire la demande pour juillet, août et septembre: [formulaire spécifique](#) que vous trouverez sur notre site web www.multipen.be.
- ⇒ Le formulaire doit être envoyé à Multipen par email ou par courrier recommandé: info@multipen.be ou Multipen vzw, Zeutestraat 2 B, 2800 Mechelen.
- ⇒ Activité indépendante réduite grâce à la prise en charge d'au moins 1 enfant de moins de 12 ans (ou qui aura atteint l'âge de 12 ans en 2020), ou d'un enfant handicapé jusqu'à 21 ans et dans certains cas sans restriction d'âge.
- ⇒ La période pour laquelle l'allocation parentale est demandée ne peut pas être combinée avec une autre allocation dans le cadre du statut d'indépendant, comme par exemple le droit passerelle ou le prime de relance. Les mois pour lesquels des prestations du droit passerelle ou du prime de relance ont été reçues ne sont donc pas éligibles au congé parental. Le cumul avec un bénéfice du statut salarié est possible.
- ⇒ Le travailleur indépendant est resté actif pendant la crise corona ou a repris ses activités.

ALLOCATIONS:

Allocation par mois éligible:

Famille	Famille monoparentales
532,24 euros/mois	875 euros/mois
A partir de juillet	
532,24 euros/mois	1.050 euros/mois
Parents avec un enfant handicapé	
638,69 euros/mois	

Le congé parental peut être demandé par 2 parents indépendants pour le même enfant.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE:

Introduire la demande pour les mois de mai et juin:
avec le [formulaire spécifique](https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/05/Formulaire-allocation-parental-CORONA-F.pdf?x97516) que vous trouverez sur notre site web www.multipen.be.
<https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/05/Formulaire-allocation-parental-CORONA-F.pdf?x97516>

Introduire la demande pour les mois de juillet, août et septembre:
avec le [formulaire spécifique](https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/07/Formulaire-allocation-parental-juillet-août-septembre.pdf) que vous trouverez sur notre site web www.multipen.be.
<https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/07/Formulaire-allocation-parental-juillet-août-septembre.pdf>

Le formulaire doit être envoyé à Multipen par email ou par courrier recommandé:
info@multipen.be ou Multipen vzw, Zeutestraat 2 B, 2800 Mechelen.

Vous trouverez de plus amples **informations sur le coronavirus** sur le site internet du SPF Santé publique, <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

Lors du conseil des ministres du vendredi 6 mars 2020, le gouvernement a approuvé plusieurs mesures de soutien aux entreprises et aux indépendants touchés par les répercussions du COVID-19.

En substance, ces mesures visent premièrement à permettre aux entreprises concernées de mettre leurs employés au chômage temporaire afin de préserver l'emploi et deuxièmement à prévoir des mesures d'étalement, de report ou de dispense du paiement des cotisations sociales, du précompte professionnel et des impôts sociaux et fiscaux pour les entreprises et indépendants.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur

[https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses --> voir information pour les entreprises -> réduction des pertes économiques.](https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses-->voir-information-pour-les-entreprises->reduction-des-perdes-economiques)

Pour ceux qui ont leurs entreprises en Wallonie: <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>

Plus d'**informations sur le prime de Nuisance et prime de Compensation** accordées par le gouvernement flamand à l'appui:

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus>

et sur : <https://www.multipen.be/nieuwsberichten/>

Les demandes de prime de Nuisance et de prime de Compensation pourraient être demandées jusqu'au 30 juin.